

GE_GERICHTE DAS/106/2025 vom 18. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_106_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/106/2025 du 18 juin 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/106/2025 del 18 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne concernée par la décision litigieuse, dans le délai utile de dix jours applicable aux mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 CC) et suivant la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue

C/15362/2022-CS l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence): la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, op. cit. n. 1015). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise du 29 juillet 2022 que le recourant présente un trouble de la personnalité dyssoziale, les experts ayant également relevé une impulsivité importante; une propension à des actes violents impulsifs, qu'il tentait de réfréner, avait été observée. Le recourant a par ailleurs reconnu, devant les experts, éprouver de la difficulté à gérer ses émotions et son impulsivité. Il n'a par ailleurs pas sérieusement contesté les propos rapportés par B_____ relatifs au déroulement de deux droits de visite exercés durant le mois d'octobre 2024. Il n'existe au demeurant aucune raison de considérer que B_____ aurait inventé les événements qu'elle a relatés, étant relevé qu'elle n'a jamais manifesté d'opposition à ce que le recourant entretienne des relations personnelles avec la mineure E_____. Même en admettant que cette dernière, dont il sera rappelé qu'elle était âgée de moins de trois ans en octobre 2024, ait pu dire, à sa manière, que le recourant n'était pas son papa, de tels propos ne sauraient justifier l'attitude punitive adoptée par le recourant à son encontre. De même, un éventuel problème relatif aux couches de l'enfant ne justifiait pas la multiplication des appels téléphoniques à B_____ puis à sa fille F_____, en présence de la petite E_____, à laquelle le recourant aurait plutôt dû vouer toute son attention et qui doit être tenue à l'écart des querelles entre ses parents. Le fait d'avoir soutenu que la mineure s'était blessée en tombant et devait être conduite aux Urgences alors que tel n'était pas le cas est également constitutif d'un comportement aussi

- 9/10 -

C/15362/2022-CS incompréhensible qu'inadéquat. La mineure E_____ a certes besoin, pour grandir harmonieusement, d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents. Elle ne saurait toutefois être exposée, durant le droit de visite, aux sautes d'humeur et au comportement erratique de son père, qui ne semble pas mesurer les conséquences de ses paroles et de ses actes sur une enfant aussi jeune. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a, sur mesures provisionnelles, limité les relations personnelles entre le recourant et sa fille à une visite par semaine, par l'intermédiaire de H_____, ce qui devrait aider l'intéressé à canaliser ses propos et à se recentrer sur le bien-être et les besoins de l'enfant. Il sera par ailleurs relevé que lesdites visites auraient pu

être organisées plus tôt si le recourant ne les avait pas refusées dans un premier temps, avant de se raviser un mois plus tard, perdant ainsi un temps précieux. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 3

La procédure, qui porte sur les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 77 et 81 al. 1 LaCC a contrario). Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr., mis à la charge du recourant, qui succombe, et assumés provisoirement par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/15362/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9933/2024 du 25 octobre 2024 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15362/2022. Au fond : Le rejette. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement assumés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.